

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 9 septembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions
N°DDPP-ENV-2016-09-08**

Société ÉTOILE DU VERCORS à SAINT-JUST-DE-CLAIX

Exploitation d'une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°20946 du 9 mai 1983 concernant l'exploitation de deux ateliers de traitement du lait (laiterie-fromagerie) situés à SAINT-JUST-DE-CLAIX, lieu-dit Les Loyes, d'une quantité de lait supérieure à 7000 litres mais inférieure à 70000 litres par jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016 autorisant la société ÉTOILE DU VERCORS à exploiter une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages, sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX, Les Loyes, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières annexées, et notamment la mise en place d'un traitement des effluents dans un délai de 3 mois à compter du 30 avril 2016 ;

Vu les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n°2230-1, 4802-2a, 2910-A-2, 4718-2, 2925, 4719, 4725, 1530, 1532, 2663-2, 1630, 1434-1, 4734-1 et 3643 détaillées au titre 2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016, susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 11 août 2016, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 août 2016 sur le site exploité par la société ÉTOILE DU VERCORS implanté sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX ;

Vu le courrier en date du 19 août 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ÉTOILE DU VERCORS et l'a informée d'une proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT-JUST-DE-CLAIX ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société ÉTOILE DU VERCORS exploite depuis 1983 une unité de traitement du lait (laiterie-fromagerie) sous le couvert du récépissé de déclaration n°20946 du 9 mai 1983 sans le moindre traitement des effluents ;

Considérant que lors de l'inspection du site de traitement du lait du 29 novembre 2010, il a été acté que l'installation relevait du régime de l'autorisation au titre des installations classées ;

Considérant que, suite à la réunion du 24 novembre 2011, où il a été acté également que l'établissement dépassait en pointe, le seuil de l'autorisation, un dossier de régularisation devait être déposé ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2012205-0018 du 23 juillet 2012, la société ÉTOILE DU VERCORS a été mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que suite à la mise en demeure par arrêté préfectoral n°2012205-0018 du 23 juillet 2012, susvisé, la société ÉTOILE DU VERCORS a déposé un dossier de demande d'autorisation jugé irrecevable, puis un autre dossier le 26 septembre 2013 dont la société a demandé le retrait en date du 21 février 2014 ;

Considérant le courrier de la société ÉTOILE DU VERCORS du 31 mars 2014 relatif à son engagement à mettre en place rapidement une solution de traitement des effluents conformément à la réglementation, mentionnant le début des travaux début novembre 2014 pour une mise en service des ouvrages de traitement à la fin du premier semestre 2015 ;

Considérant le courrier du préfet de l'Isère en date du 11 avril 2014 prenant acte de l'engagement de la société ÉTOILE DU VERCORS de mettre en place rapidement une solution de traitement des effluents, lui rappelant l'urgence de se mettre en conformité au regard de la réglementation ICPE, et l'informant qu'à défaut une mise en demeure serait prononcée ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société ÉTOILE DU VERCORS en date du 15 mai 2014 ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur à l'implantation d'une station d'épuration autonome sur le parking de l'usine et préconisant son installation sur la parcelle 210 située en zone non constructible à proximité du forage d'eau potable et non étudiée dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le site se trouve sur une partie de la ZNIEFF de type II (zone fonctionnelle de la rivière « Isère » à l'aval de Grenoble) et que les bâtiments de production sont situés en limite de la zone humide « Isère de Loyes à Mandret » ;

Considérant qu'il est possible pour la société ÉTOILE DU VERCORS de raccorder, dans des délais courts, son installation à l'infrastructure collective d'assainissement du SMABLA (syndicat mixte d'assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval) puisque, au vu du flux maxima autorisé de 100000 litres de lait par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-13 délivré le 21 avril 2016, susvisé, d'une part l'expertise effectuée par le cabinet spécialisé HYDRATEC a établi que les effluents pouvaient être traités par le SMABLA dans les conditions de charge, d'autre part le SMABLA a confirmé par courrier du 2 juin 2016 son aptitude à acheminer et traiter les effluents industriels de la société ÉTOILE DU VERCORS ;

Considérant que la société ÉTOILE DU VERCORS est spécialisée dans la fabrication de fromages depuis 70 ans, ce qui lui assure l'expérience des procédés de production et une bonne gestion de l'outil industriel ;

Considérant que la société ÉTOILE DU VERCORS qui fait partie du Groupe LACTALIS, dispose des capacités financières lui permettant de mettre en œuvre le traitement des effluents ;

Considérant que l'autorisation a été accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016, susvisé, et notamment la mise en place d'un traitement des effluents dans un délai de 3 mois à compter du 30 avril 2016, date à laquelle cet arrêté a été notifié ;

Considérant que lors de la visite du 11 août 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société ÉTOILE DU VERCORS n'a mis aucun dispositif de traitement des effluents en place et qu'aucun travaux correspondant à un quelconque ouvrage de traitement des effluents n'a été ni engagé, ni réalisé conformément à l'article 4.10 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016, susvisé, qui dispose des caractéristiques des eaux de rejets ;

Considérant, par conséquent, que les eaux usées industrielles et les eaux sanitaires de l'établissement rejoignent directement la rivière « Isère » sans traitement des effluents ;

Considérant que les activités de transformation fromagère entraînent la production d'effluents chargés en matières organiques, polluants pour l'environnement et qu'il est interdit de les rejeter dans le milieu naturel ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016, susvisé, et de l'article 4.10 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTOILE DU VERCORS de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société ÉTOILE DU VERCORS, exploitant une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages sise sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX, est mise en demeure de respecter les dispositions l'article 1^{er} et l'article 4.10 des prescriptions techniques annexées, de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016 susvisé, en :

- présentant avant le 1^{er} octobre 2016 un projet détaillé de traitement des effluents, ayant obtenu toutes les autorisations administratives ;
- engageant les travaux nécessaires avant le 1^{er} décembre 2016 ;
- réalisant un ouvrage de traitement des effluents dans les formes prévues à l'article 4.10 susvisé, et procédant à la mise en service effective de cet ouvrage au plus tard le 31 mars 2017.

À défaut de respecter ces dispositions, et ceci pour chacune des échéances indiquées, la société ÉTOILE DU VERCORS pourra assurer le traitement provisoire des effluents par tout autre moyen de substitution conformément à la réglementation environnementale.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ÉTOILE DU VERCORS les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'**un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à la société ÉTOILE DU VERCORS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-JUST-DE-CLAIX et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **- 9 SEP. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général



Patrick LAPOUZE